RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00250
Numéro SIREN : 751 007 642
Nom ou dénomination : QUINIOU LAINE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 4233

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE QUINIOU SYNERGIE AUDIT

PAR

LA SOCIETE QUINIOU LAINE AUDIT

GLP GLP

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

Entre

La société **QUINIOU SYNERGIE AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège est à RENNES (35000), 12 rue du Bourg Nouveau, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 528 162 324.

Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, agissant en qualité de cogérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée en date de ce jour.

Ci-après désignée la **Société Absorbée**
D'une part

Et

La société **QUINIOU LAINE AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège est à SAINT MALO (35400), 3 rue du Bois Herveau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 751 007 642,

Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, agissant en qualité de cogérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée en date de ce jour.

Ci-après désignée la **Société Absorbante**
D'autre part

Ci-après désignées ensemble les **Sociétés** ou les **Parties**

Préalablement au traité de fusion par absorption (ci-après le Traité),
il a été exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la Société Absorbée

a. Caractéristiques générales

La société QUINIOU SYNERGIE AUDIT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CESSON SEVIGNE du 6 mai 2010.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES le 5 novembre 2010 sous le numéro 528 162 324.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son siège social est fixé à RENNES (35000), 12 rue du Bourg Nouveau.

GLP GLP

b. Capital social

Son capital s'élève à la somme de deux mille euros (2.000 €) et est divisé en deux mille (2.000) parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, appartenant en totalité à la société QUINIOU.

c. Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut prendre des participations financières dans des sociétés ayant un objet similaire, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

d. Gérance

Monsieur Gwenolé LE PROVOST et Monsieur Frédérick COINTREL exercent les fonctions de cogérants.

e. Fiscalité

La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II - Caractéristiques de la Société Absorbante

a. Caractéristiques générales

La société QUINIOU LAINE AUDIT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT MALO du 6 avril 2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2015 puis en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'associée en date du 24 février 2018.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 751 007 642 le 20 avril 2012.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son siège est situé à SAINT MALO (35400), 3 rue du Bois Herveau.

b. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €) et est divisé en cent quarante et une (141) parts sociales d'égale valeur nominale chacune, appartenant en totalité à la société QUINIOU, étant précisé que :

La part sociale numérotée 1 est donnée en location à Monsieur Gwénolé LE PROVOST,
La part sociale numérotée 2 est donnée en location à Monsieur Yves LAINE.

c. Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables.

d. Gérance

Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Monsieur Yves LAINE et Monsieur Frédérick COINTREL exercent les fonctions de cogérants.

e. Régime fiscal

La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. Lien entre les Sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues en totalité par la société QUINIOU, société par actions simplifiée au capital de 14.590 euros, dont le siège est à SAINT MALO (35400), 3 rue du Bois Herveau, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 792 066 029.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SECTION I - BASES DE LA FUSION ET DATE D'EFFET

1 - Principe de la fusion

1.1. Motifs et but de la fusion

Les Parties ont décidé de réaliser la fusion par voie d'absorption (ci-après la **Fusion**) de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT par la société QUINIOU LAINE AUDIT.

La Société Absorbée fera l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société QUINIOU LAINE AUDIT, à charge pour cette dernière de supporter l'intégralité du passif.

La restructuration envisagée a pour but de rassembler les actifs au sein d'une seule structure sociétaire, et de simplifier la gestion juridique, administrative et financière.

L'unicité sociétaire qui résultera de l'opération permettra de réduire les coûts de fonctionnement de ces sociétés, notamment sur le plan financier, comptable et administratif.

1.2. Régime juridique

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux *articles L.236-1 et suivants du Code de commerce* et sera soumise au régime simplifié des fusions prévu par *l'article L. 236-11 du Code de commerce*.

L'opération concernant deux filiales de la société QUINIOU détenues en totalité par cette dernière, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire à la fusion.

2 - Bases de la Fusion

2.1. Comptes de référence

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021, dont une copie est annexée (**annexes 1 et 2**).

Les comptes annuels de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT ont été approuvés aux termes d'une décision de l'associée en date du 17 décembre 2021.

Les comptes annuels de la société QUINIOU LAINE AUDIT ont été approuvés aux termes d'une décision de l'associée en date du 17 décembre 2021.

Ces sociétés n'ont pas procédé à des opérations susceptibles de donner lieu, immédiatement ou à terme, à la création de titres sociaux et les droits des associés sont représentés exclusivement par les titres composant actuellement leur capital social.

2.2. Méthodes d'évaluation

Le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenu en totalité par la société QUINIOU, les sociétés fusionnées sont considérées comme placées sous contrôle commun, en application des dispositions du règlement comptable CRC n°2017-01.

En conséquence, la Fusion sera analysée d'après les valeurs nettes comptables : les valeurs individuelles des actifs et passifs transcrits dans les comptes de la Société Absorbante correspondront aux valeurs de chaque poste d'actif et de passif figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération.

3 - Effets de la Fusion

3.1. Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 2021.

Cette clause de rétroactivité n'aura d'effet qu'entre les parties à la Fusion. Elle ne concernera pas les tiers qui ne pourront pas s'en prévaloir et qui devront s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération.

3.2. Conséquences

Les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée, depuis le 1er octobre 2021 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante, laquelle supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Le représentant de la Société Absorbée déclare *es qualité* que cette société n'a effectué, depuis le 30 septembre 2021, date d'arrêté des comptes retenus pour l'établissement des conditions de la Fusion, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passifs, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Sur le plan comptable et fiscal, la Société Absorbante englobera dans ses résultats les bénéfices ou pertes réalisés par la Société Absorbée pendant la période intercalaire.

Le représentant de la Société Absorbée s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

SECTION II - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

1 - Désignation du patrimoine

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine, y compris ceux qui viendraient à être omis dans la désignation des apports faite ci-après.

L'énumération des éléments actif et passif de la Société Absorbée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

2 - Évaluation des éléments de l'actif et du passif

Comme énoncé ci-dessus, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la Société Absorbée, telle que figurant dans les comptes annuels établis en date du 30 septembre 2021.

2.1. Actif

L'actif apporté comprend les éléments d'actif immobilisé (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles, immobilisations financières, dépôts et cautionnements…), les autres créances et les disponibilités.

L'évaluation de ces biens, droits et valeurs est précisée ci-dessous:

Actif	Brut	Amortissements	Net
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	23.963 €		23.963 €
Autres créances	10.657 €		10.657 €
Disponibilités	10.244 € €		10.244 €
Total actif circulant	*44.864 €*		*44.864 €*
Total général	**44.864 €**		**44.864 €**

2.2. Passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette société, tel qu'il est détaillé ci-dessous.

Passif	Net
Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.000 €
Dettes fiscales et sociales	4.684 €
Produits constatés d'avance	16.441 €
Total dettes	**23.125 €**

Cette énonciation ne constitue pas une reconnaissance de dette à l'égard des créanciers, qui ne pourraient établir leurs droits et justifier de leurs titres.

2.3. Actif net

L'actif net transmis est déterminé comme suit :

- l'actif net total s'élevant à	44.864 €
- sous déduction du passif pris en charge de	23.125 €

soit un actif net transmis de	21.739 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, constituant des engagements hors bilan de cette dernière.

GLP GLP

SECTION III - CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

1.1. Transmission des éléments actifs, biens et droits

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

A compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbante exercera seule toutes les prérogatives attachées aux biens et sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée à cet égard.

1.2 Transmission des éléments passifs, dettes et charges

a. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er octobre 2021 et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

b. Elle prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, ou bénéficierait de tout excédent éventuel, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

1.3. Engagement formel

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis, à savoir :

- en cas d'omission d'éléments d'actif : ces éléments seront réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit,
- en cas d'erreur ou d'omissions d'éléments de passif : la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

2 - Charges et conditions générales de la Fusion

2.1. A la charge de la Société Absorbée

a. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion -si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports.

c. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

A ce titre, le représentant de la Société Absorbée déclare que cette société a conclu divers contrats avec des établissements bancaires. Il s'oblige à informer ces établissements de la Fusion afin d'obtenir le transfert des contrats au profit de la Société Absorbante.

d. Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande, et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière toutes signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

2.2. A la charge de la Société Absorbante

a. La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours quelconque contre la Société Absorbée.

Elle sera substituée dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations ou permissions administratives, de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être consenties à la Société Absorbée.

b. Elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, cautionnements, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la Société Absorbée.

c. Elle supportera et acquittera tous impôts, primes et cotisations d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges, de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Et plus généralement, elle sera responsable des dettes de la Société Absorbée, à l'exception des infractions pénales en application du principe de la personnalité des poursuites et des sanctions.

d. La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

Elle subira en particulier la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

e. Le représentant de la Société Absorbée déclare que cette dernière n'emploie aucun salarié.

f. Le représentant de la Société Absorbée déclare que cette dernière n'est titulaire d'aucun bail commercial.

g. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés.

h. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités exercées et les biens apportés ; et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

i. Elle aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

2.3. A la charge des Parties

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante *es qualité* convient expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, les Sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante les comptes de la période comprise entre le 1er octobre 2021 et la date de réalisation définitive de la Fusion.

SECTION IV - RÉMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Absence de rapport d'échange

La société QUINIOU détient à ce jour la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

A cet effet, l'Associée de la Société Absorbante et de la Société Absorbée s'engage à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion

Il prend acte de cette absence d'échange de titres et y consent expressément.

2 - Absence d'augmentation de capital

Compte tenu de l'absence d'échange de titre, il n'y aura pas lieu à émission de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer de rapport d'échange.

SECTION V - RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion par absorption de la Société Absorbée deviendra définitive à compter du jour où la condition suspensive d'approbation du projet de Fusion par l'associée unique de la Société Absorbante sera réalisée.

Si cette approbation n'était pas intervenue pour le 30 septembre 2022 au plus tard, le Traité serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBÉE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de l'associée de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Compte tenu de l'effet rétroactif donné à la Fusion, un quitus sera donné, lors de la réalisation de la Fusion, au gérant de la Société Absorbée pour la période comprise depuis le 1er octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

SECTION VII - REGIME FISCAL

1 - Dispositions générales

a. Date d'effet

Comme précisé ci-dessus, la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2021. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les conséquences sur le plan fiscal du plein effet de cette rétroactivité.

b. Engagement déclaratif général

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

2 - Impôt sur les sociétés

a. Régime de faveur

Le représentant des Sociétés *es qualité* déclare soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à *l'article 210 A du Code général des impôts*.

b. Respect des prescriptions

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante s'engage *es qualité* expressément à respecter toutes les prescriptions prévues par la loi pour l'application de ce régime de faveur, et notamment :

- à reprendre dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatées ;
- à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et la réserve spéciale des plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur les biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à prendre en charge les obligations relatives aux subventions allouées à la Société Absorbée et à réintégrer dans ses résultats selon la périodicité convenue, lesdites subventions.

c. Substitution dans les engagements

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée :

- à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion,
- dans tous les engagements de conservation des titres souscrits par la Société Absorbée en application des dispositions de l'article 145 du Code général des impôts.

d. Obligations déclaratives

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'obligent *es qualité à* accomplir les obligations déclaratives prévues à *l'article 54 septies du Code général des impôts,* et notamment :

- de joindre à la déclaration de résultat un état de suivi des plus-values faisant apparaitre, pour chaque élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts,
- de procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

a. Crédit de TVA

La Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence au Traité, et dans laquelle elle indiquera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

b. Dispense de TVA

La Fusion, réalisé entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, emportera transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Absorbante.

En conséquence, la Fusion est dispensée de Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément à *l'article 257 bis du Code général des impôts.*

Toutefois, la Société Absorbante, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, s'engage à soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures desdits biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux *articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts*, qui aurait été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Enfin, conformément aux dispositions de *l'article 287 alinéa 5 c du Code général des impôts*, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

GLP GLP

4 - Autres taxes et impôts

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue.

En outre, elle s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

5 - Enregistrement

La Fusion est soumise de plein droit au régime spécial défini à *l'article 816 du Code Général des Impôts*.

Le procès-verbal de la Société Absorbante décidant l'opération de fusion sera enregistré gratuitement.

6 - Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de tous engagement de conservation de titres

SECTION VIII - FORMALITÉS - POUVOIRS

1 - Formalités de publicité

Le représentant de la Société Absorbante *es qualité* accomplira, dans les délais légaux, l'ensemble des formalités prescrites par la loi, savoir :

- la publicité du Traité (par le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et l'insertion au Bodacc), afin que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des réunions des associés appelées à statuer sur ce projet,
- toutes autres formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion de la Société Absorbée et la transmission des biens et droits apportés, opposable aux tiers,
- les formalités consécutives à la dissolution de la Société Absorbée, aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de ces dernières.

2 - Délégation

L'associé de la Société Absorbée confèrera en tant que de besoin, à un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence :

- de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante,

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée,
- et, enfin, de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, et requérir la radiation de la Société Absorbée.

3 - Droits des créanciers

Les créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité, devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Le représentant de la Société Absorbante *es qualité* fera son affaire personnelle de ces oppositions et des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

4 - Remises de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriétés, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

SECTION IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare *es qualité* désister, purement et simplement, ladite société de tous droits et privilèges et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens transmis à la Société Absorbante, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à cette dernière aux termes du Traité.

En conséquence, il déclare renoncer expressément à toute inscription de privilège de vendeur ou d'action résolutoire.

2 - Déclarations

Le représentant de la Société Absorbée déclare *es qualité* que :

- cette société est régulièrement propriétaire des biens transmis à la Société Absorbante ;

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues par la Fusion ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et libres de toutes charges,
- les parts ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ;
- ladite société n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire.

Un état des inscriptions et privilèges de la Société Absorbée est annexé (**annexe 3**).

3 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par *l'article 1837 du Code général des impôts*, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

4 - Frais et droits

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Société Absorbante.

5 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

Après lecture, le présent acte a été paraphé et signé par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, agissant en qualité de représentant de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT, Société Absorbée, et de la société QUINIOU LAINE AUDIT, Société Absorbante.

6.- Signature électronique

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte est signée sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;

- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;

- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte signé sous forme électronique.

Chacune des Parties reconnait par l'apposition de sa signature avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Une copie signée du présent acte sera remise à chacun des signataires.

L'an deux mille vingt deux
Le

La société QUINIOU SYNERGIE AUDIT La société QUINIOU LAINE AUDIT

Représentées par Monsieur Gwenolé LE PROVOST

Gwénolé LE PROVOST Gwénolé LE PROVOST